

## CERTIFICAT DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP0840542600153		
<b>Demande du :</b>	20/05/2026 - affichée en Mairie le : 25/05/2026	Destination : HABITATION
<b>Date de demande de pièces :</b>		
<b>Dossier complet depuis le :</b>	20/05/2026	
<b>Par :</b>	Monsieur JUVANON GILLES Madame JUVANON KATIA - 198 Chemin du Rocan 84200 Carpentras	SP créée : 15 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	835A BOULEVARD PAUL PONS 84800 ISLE SUR LA SORGUE	
<b>Pour des travaux de :</b>	<p>Le projet concerne la rénovation d'une maison individuelle avec les travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- construction d'une petite extension au nord</li> <li>- fermeture des 2 auvents existants (par 2 baies et une nouvelle porte d'entrée)</li> <li>- modifications d'ouvertures (création d'une ouverture supplémentaire au nord, et suppression d'une porte en façade Est)</li> <li>- Remplacement de toutes les menuiseries, les fenêtres seront en PVC, et les baies en alu, et toutes seront de couleur gris anthracite</li> <li>- réfection de tout l'enduit de façade (teinte blanc cassé)</li> <li>- pose de 12 panneaux photovoltaïques en toiture sud</li> </ul>	
<b>Sur un terrain sis :</b>	835A BD PAUL PONS 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastré : CK-0047, CK-0587, CK-0590	

**Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,**

**Vu la déclaration préalable susvisée,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 en aléa Résiduel

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.**

**ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :**

Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet

Considérant un espace vert représentant plus de 30% de la surface du terrain d'assiette

Considérant l'existence d'un plancher refuge à une côte supérieure à la côte de référence et en particulier un étage communiquant. (+0,50M/TN)

**RISQUE INONDATION PHOTOVOLTAÏQUE** : Tout appareillage électrique lié à cette installation devra être positionné à une côte supérieure ou égale à 0.50m/TN en aléa RESIDUEL

COULON/CALAVON

**PARTICIPATION** Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) . Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les extensions d'un bâtiment déjà raccordé, le montant sera exigé ultérieurement.

**TAXES D'URBANISME:** Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. Le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : [www.cohesion-territoire.gouv.fr](http://www.cohesion-territoire.gouv.fr)

Décision exécutoire le **26 MAI 2026**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **26 MAI 2026**

**Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,  
Florence CHAMBON**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.*

*Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

#### **INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :**

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

---

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'**UN MOIS**. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-